

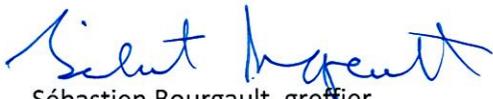
**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS
TENUE LE 13 JANVIER 2025**

Étaient présents : Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

AVIS DE MOTION

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 764 modifiant le règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la ville de Dégelis. Le projet de règlement vise à assurer la concordance de Règlement de zonage avec la modification 02-10-61 du SADR de la MRC de Témiscouata visant à agrandir de 1,3 hectares l'aire d'affectation urbaine à même l'aire d'affectation de villégiature.

Copie conforme à l'original,
Dégelis, le 14 janvier 2025



Sébastien Bourgault, greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DÉGELIS**

Projet de Règlement numéro 764 modifiant le Règlement de zonage 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-61 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 19 décembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE les Règlements 02-10-61 vise à agrandir de 1,3 hectares l'aire d'affectation Agroforestière (zone EAF-2) à même l'aire d'affectation Villégiature (V-3);
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 13 janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU' conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos ;
- CONSIDÉRANT QU' conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire ;
- EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 764 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 764 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DES ZONES V-2 ET EAF-2

ARTICLE 7 AGRANDISSEMENT DE LA ZONE EAF-2

La zone EAF-2 est agrandie d'une superficie de 1,3 hectares à même la zone V-3.

CHAPITRE 3 MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE

ARTICLE 8 MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE

Les cartes du plan de zonage sont remplacées par celles présentées en annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

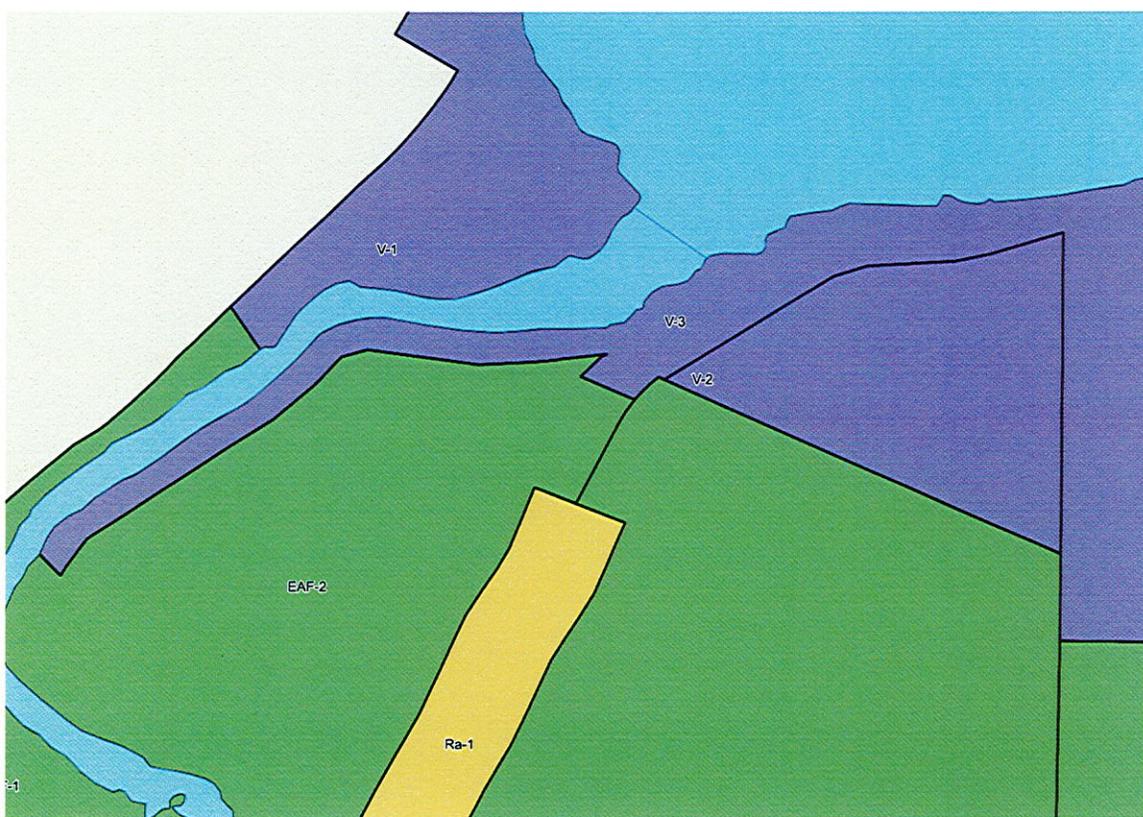
ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion :
Adoption du projet règlement :
Avis de consultation publique :
Tenue de la consultation publique :
Adopté à la séance :
Avis de conformité de la MRC :
Avis de promulgation :
Certifié par : _____ le ___/___/___
Sébastien Bourgeault, directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe 1 Plans de zonage

Avant



Après

